



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS  
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

---

**RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION DES ZONES ALLUVIALES  
DU RHIN DU POINT DE VUE ECOLOGIQUE**

Rotterdam, les 1er et 2 juillet 1993

## **Recommandation sur la protection des zones alluviales du Rhin du point de vue écologique**

### **I. Importance écologique des zones alluviales du Rhin**

Dans le cadre du projet écologique global pour le Rhin, une structure internationale d'écosystème aussi intacte que possible et offrant des possibilités naturelles d'échange et de propagation est indispensable à l'accroissement de la diversité des espèces.

Le Rhin et ses zones alluviales doivent être considérés fondamentalement comme une unité écologique. Une telle approche prend pour point de départ les corridors fluviaux (fleuve y compris zones alluviale) en tant qu'espace vital déterminé et influencé en permanence par la dynamique fluviale. La zone alluviale propre à chaque cours d'eau (zone inondable naturelle) a pour fonction de fournir la base énergétique nécessaire au développement du réseau d'alimentation aquatique et, par là même, du réseau amphibien et terrestre qui s'y rattache; elle constitue ainsi également un espace de frai et de couvaison, une aire de passage et de retrait pour de nombreuses espèces fluviales et périphères. Lorsque les poissons, batraciens, oiseaux et mammifères choisissent une zone alluviale comme aire de reproduction et de croissance, le fleuve devient pour eux un espace de passage et de circulation dans lequel ils peuvent se déplacer et se multiplier de façon active ou passive. Ces mouvements de déplacements linéaires ou latéraux peuvent être journaliers (passage du biotope de repos au biotope de nourriture, mouvements saisonniers d'accouplement et/ou d'hibernation) ou ne s'effectuer qu'une seule fois aux fins de reproduction. En outre, les zones fluviales accueillent des espèces animales et végétales très spécifiques, capables de s'adapter aux situations abiotiques extrêmes existantes. On observe aussi fréquemment des cycles biologiques dans lesquels les phases terrestres et aquatiques alternent régulièrement.

A l'origine, le raccordement naturel de tous les habitats caractéristiques du régime aquatique (fond du fleuve, rives, zones alluviales) était assuré. Cependant, depuis plusieurs siècles déjà, de multiples exploitations anthropogènes ont entraîné des perturbations considérables, pour beaucoup irréversibles, au sein de ces processus naturels d'échange.

Il convient donc de conserver, de protéger et si possible d'étendre les parties encore épargnées de zones fluviales et alluviales typiques restées à l'état naturel. On vérifie actuellement s'il existe encore à l'heure actuelle - tout au moins en partie - un réseau de biotopes naturels ou proches de l'état naturel dans le corridor fluvial du Rhin ou de déterminer les mesures nécessaires à la restauration de ce réseau. A cet effet, les zones susceptibles de faire fonction de "passerelles" biologiques (points de départ d'un raccordement fonctionnel de biotopes dans l'espace) dans le processus de réactivation des échanges naturels au sein de l'écosystème doivent être définies. Ce maintien à grande échelle d'un réseau de zones écologiques importantes dans le corridor fluvial du Rhin et/ou la reconstitution des raccordements entre ces zones lorsqu'ils font défaut seront prioritaires.

## **II. Recommandations sur la protection de zones alluviales du Rhin et des zones littorales en avant des digues**

Eu égard

- aux parties encore épargnées de zones fluviales et alluviales typiques restées à l'état naturel
- au premier objectif du Programme d'Action "Rhin" prévoyant une amélioration notable de l'écosystème qui permette à des espèces supérieures jadis présentes, mais aujourd'hui disparues (p.ex. le saumon), de se réimplanter dans le Rhin,
- à l'importance écologique capitale que revêtent les zones alluviales du Rhin et les zones littorales en avant des digues qui constituent une unité écologique naturelle avec le fleuve,

- à la concrétisation des décisions prises par la 10ème Conférence Ministérielle sur le Rhin du 30 novembre 1989 à Bruxelles,

la Commission recommande aux Parties contractantes:

- de veiller à ce que les dispositions de protection soient strictement respectées dans les zones de la zone alluviale du Rhin déjà déclarées protégées
- de s'efforcer de procéder à une classification des zones alluviales du Rhin dans une catégorie de protection supérieure
- de n'autoriser aucune extension d'exploitation (zones de lotissement, zones industrielles, extraction de matériaux, etc.) dans les zones alluviales du Rhin qui présentent un régime des eaux proche du fonctionnement naturel; de déplacer des digues de protection contre les crues - en tout lieu où ceci s'avère possible - vers l'intérieur des terres et d'ouvrir les digues d'été; de créer ou d'étendre les zones d'épanchage naturel des crues
- de soutenir toutes mesures visant à l'exploitation extensive de terres cultivées et/ou de prairies permanentes dans les zones alluviales (si possible en application des règlements (CEE) no. 2078/92 et (CEE) no. 2080/92)
- d'encourager sur de grandes surfaces la transformation des terres cultivées dans les zones alluviales en prairies permanentes exploitées de manière extensive (possible en application des règlements communautaires mentionnés ci-dessus)
- de procéder à la restauration de liens aussi naturels que possible entre le fleuve principal et ses annexes hydrauliques
- de réactiver les vieux bras et les annexes hydrauliques du fleuve en les raccordant au cours principal du fleuve

- de déterminer les optimas écologiques pour les débits réservés dans les tronçons court-circuités de façon à respecter au maximum la dynamique et le fonctionnement fluvial.

La Commission recommande de renforcer, dans le cadre d'un programme immédiat, les négociations visant à octroyer aux zones transfrontières précieuses du point de vue écologique un niveau de protection élevé équivalent. A cet effet, les zones mentionnées en annexe 1 peuvent faire figure d'exemple. Il conviendrait d'examiner dans ce contexte les possibilités qu'offrent les dispositions internationales de classement en zone protégée, p. ex. une désignation comme zone protégée d'intérêt commun selon la directive 92/43/CEE et du type de la convention Ramsar.

## Mesures à prendre d'urgence pour les zones écologiques importantes situées sur le Rhin

km-fleuve/ no. des mesures	Rive gauche/droite	Point kilométrique	Caractéristiques principales des structures de biotopes	Type de mesure	Remarques
60.5 - 65.5 <sup>1</sup>	Lit fluvial et rives	de Rheinau à l'embouchure de la Thur	Tronçon du Rhin à caractère d'eaux courantes. Aire de reproduction et habitat des poissons frayant sur le gravier (ombres communs, hotus, etc.)	Protection/conservation	Avec le tronçon 2, dernier ancien tronçon du haut Rhin qui se prêtait jadis sur tout son cours à l'accueil des poissons frayant sur le gravier.
90.0 - 98.0 <sup>2</sup>	Lit fluvial et rives	de la centrale de Reckingen jusqu'aux "Koblentzer Laufener"	Tronçon du Rhin à caractère d'eaux courantes. Aire de reproduction et habitat des poissons frayant sur le gravier (ombres communs, hotus, etc.)	Protection/conservation	En vertu de la nouvelle loi-pêche du 21.6.1991 les canons sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la protection des habitats des espèces piscicoles menacées.
244/1	RG	Marckolsheim Mackenheim-Schoenau	Forêt alluviale	Réserve naturelle	
266/2	RG	Daubensand	Forêt alluviale	Réserve naturelle	
284/3	RG	Neuhof	Forêt alluviale	Réserve naturelle	

km-fleuve/ no. des mesures	Rive gauche/droite	Point kilométrique	Caractéristiques prin- cipales des structures de biotopes	Type de mesure	Remarques
285/4	RG	Rohrschollen	Forêt alluviale	Réserve naturelle	
299/5	RG	Robertsau	Forêt alluviale	Réserve naturelle	
342/6	RG	Seltz-Munchhausen	Forêt alluviale	Réserve naturelle	

**COMMUNIQUE DE LA 10<sup>ème</sup> CONFERENCE DES MINISTRES  
SUR LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION  
Bruxelles, le 30 novembre 1989**

**V. AMELIORATION DE L'ECOSYSTEME "RHIN"**

Les Ministres et le Représentant de la Commission des CE ont pris connaissance du rapport de la CIPR sur les concepts techniques visant une amélioration des conditions morphologiques, biologiques et hydrologiques du Rhin.

Ils estiment que pour toutes les mesures envisagées dans le bassin du Rhin, les exigences écologiques devront tout particulièrement être prises en considération. Dans les zones alluviales, seules les activités non susceptibles de perturber la dynamique de l'écosystème pourront être autorisées.

**1. Améliorations écologiques d'ordre général**

La restauration de l'unité autrefois existante entre le système fluvial et les zones alluviales contribue considérablement à l'amélioration de l'écosystème "Rhin". C'est la raison pour laquelle les Ministres et le Représentant de la Commission des CE estiment qu'il convient de renforcer, le cas échéant, les actions déjà entreprises et d'appliquer les mesures contenues dans le rapport du Président, dans la mesure où le rapport utilité-coût est satisfaisant.

Ces mesures visent notamment:

- a) la restauration de liens aussi naturels que possible entre le cours principal du Rhin et ses affluents, la réactivation de vieux bras et de leurs cours d'eau latéraux;
- b) la réactivation et la protection des zones alluviales du Rhin;
- c) la protection de l'amélioration écologique des berges et dans la mesure du possible du fond du fleuve;
- d) la détermination des optima écologiques pour les débits réservés dans les tronçons court-circuités.



## **2. Réglementations juridiques**

**Dans l'intérêt d'une amélioration de l'écosystème, ils considèrent qu'il est nécessaire de fixer, dans les procédures concernant les aménagements hydrauliques, des contraintes ou des conditions visant cet objectif, notamment lors de l'octroi d'autorisations ou de concessions.**

## **3. Concept écologique global**

**La mise en oeuvre des mesures d'améliorations écologiques d'ordre général proposées par la CIPR relève de la responsabilité de chacun des Etats et devra être harmonisée au sein de la CIPR sur la base d'un concept écologique global à développer dans le cadre de la concrétisation des objectifs.**

## **4. Améliorations nécessaires de l'espace vital de la faune piscicole**

**Les Ministres et le Représentant de la Commission des CE soutiennent toutes les études et mesures nécessaires au retour des espèces piscicoles migratrices jadis présentes dans le Rhin et ses affluents et à l'amélioration de leur espace vital.**

**Ils recommandent la réalisation des mesures proposées par la CIPR, notamment:**

- **la levée des obstacles à la migration**
- **la création et la restauration des frayères et des zones de grossissement**
- **la reconstitution d'une souche saumon pour le Rhin**
- **la fixation de réglementations en matière de pêche visant la protection des espèces migratrices.**